Nº 32.

Les acceptations imprudentes de succession! Je voudrais bien savoir où est, quant à elle, la prétendue exception expresse; car autrement, et sans une telle exception, il faut bien en convenie il paraît on ne peut plus rationnel et juste de leur appliquer le RÈGLE de droit commun que M. Troplong expose et développes bien; car autrement, faute, et faute grave tant qu'il lui plaire l'imprudente acceptation d'une succession est-elle donc une faut encore pire et plus impardonnable que la faute la plus irrémi sible, dont M. Troplong dit, comme des fautes énormes et d toutes autres en général, qu'elles ne donnent lieu à aucune ré compense, que la femme n'a pas de récompense à réclame pour les fautes du mari?...

Voyons donc bien vite, pour nous tirer d'embarras, l'excep tion expresse annoncée par M. Troplong. Elle est, suivant lui dans l'art. 1415. Je lis cet article, mais rien, pas un mot d'ac ceptation imprudente de succession; question seulement d'in ventaire et de défaut d'inventaire, dans un cas donné et spécial qui n'est pas même le nôtre. Revenons-en donc bien vite aus et encore plus vite au principe général, à la règle de droit com mun, à la loi, comme à la raison, il faut bien le dire, et une saine logique, et disons que la femme, au cas qui nous occupe, n'a aucune récompense à réclamer, que le surcroît de dettes ajouté au passif de la communauté par l'acceptation plus ou moins imprudente du mari d'une successiou onéreus rentre purement et simplement sous l'application du principa général posé en l'art. 1409, nº 2, et sans donner lieu à une récompense que n'alloue aucune autre disposition.

32. COMMUNAUTÉ. PROPRE DU MARI VENDU. PRIX RECU ET DISSIPÉ. RÉCOMPENSE.

Un mari vend son immeuble propre; il touche le prix et le donne à une tierce personne, ou bien il le dissipe, le perd, le dépense au jeu, en débauches, en folies : aura-t-il, ou ses héritiers, droit à une récompense, au prélèvement de ce prix sur la en débauches, en dissipations! N'y a-t-il pas de sa part maucommunauté, aux termes de l'art. 1433?

Non, dit M. Troplong; le prix de vente n'a pas été versé dans la communauté, il est passé à côté de la caisse sociale (Contr. de mar., t. 2, nº 1093 et suivants).

l'aurais pensé, au contraire, qu'une sois et par cela seul que le prix de vente a été payé au mari, ce même prix est censé avoir été versé, a réellement été versé dans la communauté, et non pas à côté ou en dehors de la caisse sociale. N'est-ce donc pas le mari qui, en sa qualité de chef, est le véritable et unique caissier de la société conjugale? Y a-t-il donc ici, entre époux, en matière de communauté, une de ces caisses proprement dites, espèces de coffres-forts, plus ou moins solides, fermés de plusieurs serrures et à plusieurs clefs différentes, etc., comme il y en a en matière de sociétés ordinaires, ou de faillites, ou de banques, etc.? Et n'y a-t-il de sommes réellement versées dans la communauté que celles versées et renfermées dans cette caisse? que celles qu'on prouve y avoir de fait été versées et déposées? Non, pas que je sache. Et M. Troplong lui-même (au nº 1096) reconnaît qu'il suffit de prouver que le prix de vente d'un propre de la femme a été touché par le mari, pour établir par cela même que le prix en a été versé dans la caisse sociale; que payer au mari, c'est payer à la communauté. Or, quelle différence y a-til, peut-il y avoir en ceci, entre le prix de vente d'un propre de la semme et celui d'un propre du mari? Dans l'un comme dans l'autre de ces deux cas, n'est-il pas tout aussi vrai de dire : payer au mari, c'est payer à la communauté?

C'est au mari, dit-on, qui prétend que le prix de son propre a été versé dans la communauté, à le prouver (M. Troplong, nº 1096).

Soit, mais c'est ce qu'il prouve aussi, en prouvant que le prix lui a été payé, à lui mari, à lui chef et caissier de la commu-

-Mais s'il l'a donné à un tiers, s'il l'a perdu, dépensé au jeu, vaise foi à mêler la communauté à cette affaire, à lui faire payer une dette qui n'intéresse que lui? (M. Troplong, nº 109] 1095.)

- Ceci est une autre question. Ceci ne prouve pas le moin du monde que l'argent ne lui ait pas été payé, versé, qu'il si passé à côté de la caisse sociale sans y entrer. Ceci prouve un quement qu'il en est sorti aussitôt qu'entré, que la caisse » ciale n'est qu'un panier percé, à travers lequel l'argent n'al que passer sans s'y arrêter; ceci prouve uniquement, enfin, en d'autres termes, que de l'argent versé, versé dans la conmunauté, le mari a fait un mauvais emploi ou un emploi n'a pas tourné au profit de la communauté. La question ser donc tout au plus de savoir si la communauté en doit soul ou non; si le mari lui en est ou non responsable et compul Or, M. Troplong lui-même résout cette double question pour négative : « Le mari, dit-il (nº 727), eût-il commis des faul énormes, eût-il dissipé, dilapidé, dégradé, détruit, eût-il ob l'actif par des dettes exorbitantes et marquées au coin de la la la plus irrémissible, la femme en devrait supporter la moi sans récompense, quand bien même la communauté n'aura profité de rien. Telle est la règle : maritus potest perdere, d pare, abuti.... Et pourquoi cette obligation de la femme de su porter la moitié des dettes les plus étrangères ou même les pl funestes à la communauté? C'est que le mari en est le chel, maître, le régulateur souverain, et que le respect dû à l'autor maritale ne permet pas à l'épouse d'y porter atteinte.

L'épouse, alors, n'est donc pas recevable à venir alléguer imputer à son mari des faits de dissipation ou de débauche, mauvais ou d'inutiles emplois des fonds de la communauté.

Mais alors, et cela posé, que reste-t-il au procès, dans no espèce? Il reste le principe clair et net, et positif, de l'art. 14 quelque emploi, ensuite, qu'en ait pu faire le mari, immédi ces droits, qu'elle les considère comme siens, c'est-à-dire comme

tement ou plus tard, bon ou mauvais, utile ou non à la commupauté, peu importe; il l'a été, versé dans la communauté, ou il est censé l'avoir été, même dès qu'il a été, de l'ordre ou du con sentement du mari, payé à un tiers, créancier, mandataire, cessionnaire, donataire, n'importe encore, puisque c'est toujours, en pareil cas, le mari lui-même qui reçoit le payement ou qui est censé le recevoir ; c'est ici absolument la même chose que si le mari commençait par recevoir effectivement et directement la somme qui lui est due, et qu'ensuite il la livrât à son tour directement à son donataire, cessionnaire, créancier ou autre; c'est une espèce de tradition brevis manûs.

COMMUNAUTÉ. CESSION DE SES DROITS PAR FEMME. ACCEPTATION. RENONCIATION. CESSIONNAIRE.

Le cessionnaire auquel une femme aurait transmis ses droits éventuels à la communauté aurait-il le droit de renoncer pour elle à la communauté?

Non, suivant M. Troplong (Cont. de mar., t. 3, nº 1498).

Faurais quelque peine à accepter cette décision, du moins en tous cas indistinctement.

Si, par exemple, il apparaissait, d'une manière ou de l'autre, que ce que la femme a entendu céder, ce n'est pas précisément, directement, sa part de la communauté une fois acceptée ou supposée acceptée, mais bien et uniquement le droit telquel, le droit purement éventuel qu'elle avait au moment de la cession par rapport à la communauté, pourquoi et comment voir là, de sa part, une acceptation ou l'équivalent d'une acceptation ? Le droit qu'elle avait en ce moment, c'est simplement la faculté, le pouvoir d'accepter ou de renoncer. Mais, du reste, elle l'avait très certainement, ce droit, elle l'avait indépendamment de toute que le prix de vente d'un immeuble propre à l'un des épou déclaration ou acceptation de sa part, expresse ou tacite. Et ceci versé dans la communauté, doit être, au profit de cet épou répond tout d'abord et suffisamment à l'objection de M. Troplong, prélevé sur la communauté. Versé dans la communauté! Enco qu'on ne peut céder que ce que l'on a, et que la femme qui disune fois, il l'a été dès qu'il a été payé entre les mains du mai pose de ses droits à la communauté déclare par là qu'elle aacquis

acceptés par elle. Or donc ce droit qu'elle avait déjà lors de le cession, qui était véritablement le sien, qui lui était acquis in jure, sans déclaration ni acceptation, ce droit, dis-je, d'accepte ou de renoncer, si c'est en effet ce droit, purement et simplement ce même droit, qu'elle a entendu céder et transmettre, pourque le cessionnaire, qui la représente, qui est son ayant-cause, pourrait-il pas l'exercer pour elle et comme elle-même (at 1453)?

Est-il, d'ailleurs, si difficile de concevoir, ou répugne-t-ilà morale, à la loi, ou à l'ordre public, qu'une femme cède ains un tiers son droit d'accepter ou de renoncer, qu'elle le lui de et qu'il l'acquière comme une éventualité, comme une espérance comme un coup de filet, comme une chose aléatoire, qui, prévénement, peut être utile ou ne pas l'être? Et l'acquéreur cessionnaire qui déjà, si la communauté ne vaut rien, aura per ou perdra le prix payé ou dû pour la cession, faudra-t-il encor en l'empêchant de renoncer, l'astreindre à supporter et à pay du sien la moitié des dettes et charges de cette même communauté? Est-ce juste? est-ce équitable?

La femme pouvait fort bien, sans doute, faire faire par utierce personne, par un mandataire ou fondé de pouvoir, sacceptation ou sa renonciation. Elle pouvait même et de plautoriser ce tiers à profiter lui-même personnellement du bésice ou du résultat de cette acceptation ou de cette renonciation. Ce tiers alors eût été ce qu'on appelle un procurator in rem sui il eût agi dans son propre intérêt quoique au nom de la femme mais toujours ce qu'il eût fait n'en eût pas moins été valable acceptation ou renonciation. Eh bien! n'est-ce pas au fond et réalité la même chose qu'ont faite ou entendu faire les part dans notre espèce en cas de cession? Y a-t-il ici une autre difference que celle des mots et de la forme? Or, en toute chose, c'e la chose même, la substance, et non pas le nom, qu'il faut cu sidérer et observer, ce qu'on a fait et voulu, plutôt que ce qu'il a dit.

34. COMMUNAUTÉ. RENONCIATION. CRÉANCIERS DE LA FEMME.

Les créanciers d'une femme peuvent-ils renoncer pour elle à la communauté ?

Non, si elle l'a acceptée; oui, si elle ne l'a pas encore acceptée, ou si elle est morte sans avoir accepté ni renoncé : c'est la décision de M. Troplong (Contr. de mar., n. 1499 et suivants, et 1529).

Si des créanciers prétendent renoncer à une communauté acceptée par leur débitrice, c'est, apparemment, que l'acceptation leur en est nuisible et préjudiciable, c'est qu'elle a été faite en fraude de leurs droits, la communauté se trouvant mauvaise, onéreuse, et l'acceptation qu'en a faite la femme ne pouvant avoir pour résultat que de la grever d'autres dettes ou de la rendre insolvable. Or, et si la femme d'ailleurs a su et prévu cela en acceptant, elle a réellement fait en cela même un de ces actes frauduleux que l'art. 1167 permet aux créanciers d'attaquer et de faire annuler. Et encore même ne paraît-il pas y avoir nécessité qu'on prouve, de la part de la femme, une intention vraiment frauduleuse, consilium fraudis. (Arg. art. 788, 622 et 1053, qui n'exigent en pareille matière que l'existence ou réalité d'un préjudice, et non celle de la fraude proprement dite. V. M. Troplong, n° 1585.)

M. Troplong objecte qu'il est bien difficile de marquer au coin de la fraude une volonté dans laquelle il est si facile de voir le respect de la femme pour la mémoire de son mari (n° 1500).

Mais M. Troplong lui-même fournit la réponse à son objection, en disant au n° suivant, 1501, au sujet de la femme qui s'est abstenue, qui n'a pas accepté, et dont il reconnaît que les créanciers peuvent renoncer pour elle : « Vainement dirait-on que la renonciation a quelque chose de déshonorant pour la mémoire du mari; qu'il faut respecter la résolution d'une femme qui ne veut pas faire injure à la conduite de celui qu'elle a aimé; qu'elle agit par un sentiment pieux dont il faut lui savoir gré, au lieu d'en paralyser les effets : tout cela, sans doute, n'est pas

sans couleur; mais il y a quelque chose qui domine tout : d' que la femme ne doit pas se montrer généreuse aux dépens ses créanciers. »

Tout ceci s'applique évidemment et parfaitement à la femment et parfaitement et parfaitement et parfaitement à la femment et parfaitement et parfait qui a déjà accepté non moins qu'à celle qui n'a pas encoren de parti. Et aussi bien, la veuve qui s'abstient et qui ne faits inventaire n'est-elle pas présumée accepter, quoique sans dire (art. 1456)? « La femme, dit M. Troplong, nº 1508, estu sumée acceptante, tant qu'elle n'a pas renoncé. » Or, c'est h d'elle aussi, comme de toute autre femme pouvant accepter renoncer, que M. Troplong entend parler dans son nº 1501; de à ses propres yeux, au moins dans ce cas, l'acceptation de femme n'empêche pas ses créanciers de renoncer. Pourm donc alors en serait-il autrement dans les autres cas, en c dis-je, d'acceptation expresse ou par voie d'immixtion? Il ti toujours, de part et d'autre, mêmes raisons de décider.

Autre réponse à l'objection de M. Troplong : Si la femme co devoir faire honneur à la mémoire de son mari en acceptant communauté, eh bien! du moment qu'elle l'a effectivementa ceptée, elle a rempli son devoir et satisfait sa conscience; elle nul reproche à encourir ni à se faire, si ensuite, sur la dema et dans l'intérêt de ses créanciers, son acceptation se trouver tractée ou neutralisée.

M. Troplong objecte encore que la renonciation est un a exorbitant, l'acceptation au contraire un acte naturel; quel renonciation fausse les positions normales, que l'acceptationle maintient (n. 1529).

Je ne puis rien voir d'anormal, rien d'exorbitant dans l'us d'un droit (le droit de renoncer) que la loi donne tout aussi sitivement qu'un autre (le droit d'accepter), et qu'elle met als lument au même degré et sur la même ligne (art. 1453). Ri donc de concluant ni de décisif dans les rapprochements, ou p tôt dans les antithèses que fait ici M. Troplong. La communa une fois dissoute, la femme a le droit de l'accepter; mais elle également et tout autant, et tout aussi consciencieusement

Nº 35. droit d'y renoncer. Ses créanciers maintenant, et c'est ici toute la question, pourront-ils exercer comme elle et pour elle ou l'un ou l'autre de ces deux droits? C'est ce que ne dit point l'art. 1453; mais alors et par cela même il renvoie donc implicitement. nour la solution de cette question, aux principes généraux du droit. Or, ils sont, ces principes, dans les art. 1166 et 1167 du Code Napoléon.

Et telle était aussi la solution de l'ancienne jurisprudence. Pothier décide également, dans l'espèce, que, si l'acceptation de la femme porte le caractère de fraude envers les créanciers et si elle leur fait préjudice, ils peuvent la faire révoquer et annuler (Communauté, n. 559). Or, le Code n'ayant rien édicté de contraire, a sans doute, ici comme ailleurs, entendu suivre et adopter la doctrine de Pothier.

COMMUNAUTÉ. REPRISES DE LA FEMME. MEUBLES. IMMEUBLES.

Lorsque, à défaut d'argent dans la masse commune, la femme doit opérer ses reprises et prélèvements sur le mobilier et sur les immeubles (C. Nap., art. 1471), doit-elle prendre en nature les meubles ou les immeubles à ce nécessaires, ou bien peut-elle en exiger la vente pour ensuite s'en faire payer sur le prix?

Elle a le droit, dit M. Troplong, d'en exiger la vente puis le prix (Contr. de mar., t. 3, n. 728 et suiv.).

L'art. 1471 ne parle aucunement de vente; il ne dit rien même qui fasse supposer qu'il y pense, qu'il entende la prescrire si la semme l'exige. Toutes ses expressions tendent plutôt à faire croire qu'il entend parler d'un prélèvement en nature, d'une prise ou dation en payement, datio in solutum, des meubles ou des immeubles, à défaut d'argent comptant: « Les prélèvements s'exercent d'abord sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement sur les immeubles. » N'est-ce pas là, en effet, dire que ce sont bien les objets eux-mêmes en nature, meubles ou immeubles, qui, sur la masse générale dont ils font partie, doivent être pris avant tout, prélevés, retirés? après quoi, ce

qui reste, le surplus, se partage par moitié (art. 1474), aussi e nature. Autrement, et si le législateur eût réellement entend faire vendre et payer sur le prix les créances ou reprises de femme, ne se serait-il pas exprimé disséremment ? n'aurait-il pa dit, par exemple: « Les prélèvements s'exercent d'abord su l'argent comptant, ensuite sur le prix des meubles et, au be soin, sur celui des immeubles qui seront vendus à cet effet », o autre chose semblable ? C'est ce qu'il ne dit point ni rien d'é quivalent; et au contraire même, puisqu'il ajoute que le choi des immeubles est déféré à la femme et à ses héritiers. Or, con coit-on une semblable disposition s'il ne s'agit pas d'immeuble à prendre réellement et en nature? Qu'importe à la semme et ses héritiers qu'on vende un immeuble de présèrence à un autre pourvu |qu'il y ait une vente, une vente qui produise un prin de l'argent, au moyen duquel ils puissent être payés de cem leur est dû? A-t-on jamais vu un débiteur, lorsqu'il est réduit vendre pour payer ses dettes, l'a-t-on sjamais vu forcé, légale ment forcé de vendre, au choix et au gré de ses créanciers, l ou tel de ses biens plutôt que tel ou tel autre?

Dira-t-on que le choix, ici, est donné à la femme, pour le co où elle consentirait à prendre en payement un ou plusieurs in meubles en nature? Eh! mais, qu'avait-on alors besoin de l déférer le choix? Elle l'aurait également sans cela, maîtress qu'elle serait d'accepter ou non la dation en payement; elle d rait, en effet: je veux tel immeuble, et non tel autre; sinon vendez, et donnez-moi de l'argent.

Il peut être, dit-on, fort peu avantageux pour une femme d recevoir en paiement de ce qui lui est dû des meubles et des im meubles dont elle n'a que faire, d'une valeur plus ou moins mo bile, choses plus ou moins périssables, etc.

C'est possible; mais enfin, qu'y faire et que dire, si telle es vraiment la prescription de la loi? Puis, d'ailleurs, les choses el question, données en payement sur estimation, peuvent aussi bien et sans retard être vendues par la femme, qui s'en fera ainsi de l'argent et évitera ainsi l'inconvénient soit de la mobi-

Nº 35. lité de valeur, soit de la nature plus ou moins périssable des dites choses. Puis, encore, il paraît assez naturel qu'entre époux, et à propos de reprises, chacun prenne effectivement dans la masse commune ce qui s'y trouve en réalité, de l'argent, s'il y a de l'argent, sinon du mobilier, sinon des immeubles; sans élever d'autres et plus rigoureuses prétentions, inter cunjunctas versonas non sunt res amarè tractandæ.

Je remarque toutefois que, si l'art. 1471 défère le choix à la femme, ce n'est qu'au sujet des immeubles, et non des meubles. L'argument tiré de cette disposition, qui donne le choix à la semme, ne serait donc concluant qu'en ce qui touche les immeubles.

Je remarque de plus que cette même distinction entre les meubles et les immeubles existait déjà sous l'ancienne jurisprudence. Pothier aussi dit que la femme ou ses héritiers doivent prélever leurs créances et reprises dans les meilleurs effets de la masse des immeubles à leur choix (Communauté, nº 701). Et il ne dit rien de semblable au sujet des meubles; et non seulement il ne dit rien de semblable, mais encore il dit quelque chose de tout contraire; il décide formellement que, « s'il est nécessaire de vendre tout ou partie des meubles pour l'acquittement des dettes de la communauté, tant de celles qui sont dues à des tiers, que de celles qui sont dues à l'une ou à l'autre des parties, en ce cas la vente des meubles ne peut être empêchée, jusqu'à concorrence de ce qu'il est nécessaire d'en vendre pour l'acquittement desdites dettes, en commençant par la vente des meubles périssables » (n. 700).

Il est bien à croire que le Code, l'art. 1471 a été rédigé dans le sens de l'opinion de Pothier, qu'il en est la reproduction abrégée, plus ou moins explicite. D'autant plus qu'ailleurs, en matière aussi de partage, de partage de succession, le législateur a manifesté un esprit ou intention analogue : il prescrit de même, si c'est nécessaire et exigé par des ayant-droit pour l'acquit des dettes, la vente préalable du mobilier (art. 826, applicable au partage de communauté d'après l'art. 1476).

130 Au fond, d'ailleurs, et sans cela, sans cette idée ou volonté de faire vendre le mobilier si la vente en est requise, comment expl. quer de sa part cette différence qu'il met entre les meubles etls immeubles, déférant à la femme le choix des uns, et non celuids autres? N'y a-t-il pas même justice et mêmes raisons de lui acon. der le choix des meubles que de lui accorder celui des immeubles

36. COMMUNAUTÉ. REPRISES. PRÉLÈVEMENTS. FEMME. CRÉANCIER PRÉFÉRENCE.

La femme qui ne retrouve pas dans la masse commune se biens propres, en nature ou en remploi, exerce-t-elle ses m prises ou prélèvements sur les effets de la communauté, pa présérence aux créanciers de la communauté?

Oui, dit M. Troplong, la semme exclut, tant sur les meuble que sur les immeubles, les tiers créanciers de la communaut (Contr. de mar., t. 3, nº 1635 et suivants).

M. Troplong ajoute que cette opinion est celle de Pothie, nº 747, Traité de la communauté.

Voici ce que dit Pothier : « Lorsque la semme s'est trouvé créancière de la communauté, d'une somme pour ses reprises toutes déductions faites de ce qu'elle devait à la communauté, elle n'est point obligée de se charger en recette de ce qu'elles prélevé sur les biens de la communauté, pour se payer de cell somme; car la femme, par ce prélèvement, n'ayant fait ques payer de ce qui lui était dû, on ne peut pas dire que ce prélève ment soit quelque chose dont elle ait amendé, et qu'elle a profité des biens de la communauté. » (Communauté, nº 747.)

Tout ce qui résulte de là, c'est que la femme qui s'est paye de sa créance par un prélèvement exercé sur les biens de communauté n'est obligée d'en rien rapporter ni compter au autres créanciers qui se présentent après elle. Et il en serait même de tout autre créancier ainsi payé avant d'autres. A el comme à lui s'applique ce que dit Pothier au nº suivant, 748 « On doit allouer en déduction à la femme ce qu'elle a payé d'autres créanciers de la communauté, qui ont été plus vigilant "So de communant y agres l'art, 1470)

a se faire payer que celui par qui elle est poursuivie, lorsque celui-ci n'est ni hypothécaire ni privilégié. » C'est-à-dire, en d'autres termes, que, si au moment de la liquidation et partage de la communauté il ne se présente point de créanciers, opposants ou autres, pour réclamer leur payement, la femme, elle, se payera ou se fera payer de ses reprises par voie de prélèvement, aux termes des art. 1470 et 1471, et cela intégralement, sans concours ni concurrence de personne, puisque personne ne vient lui en faire, et sans avoir ensuite à rien rapporter ni relâcher de ce qu'elle aura ainsi reçu en payement, un créancier légitimement payé ne devant rien en général, ni compte ni rapport, à d'autres créanciers qui se présentent plus tard et demandent payement à leur tour; jura vigilantibus prosunt.

Mais là n'est point la question. La question est de savoir si, en cas de concours de la femme avec d'autres créanciers demandant comme elle et en même temps à être payés, par voie de saisie, opposition, intervention (art. 882), ou autrement, la femme sera payée la première, intégralement, de présérence à eux, sur l'argent comptant, le mobilier et les immeubles de la communauté, ou bien si elle ne sera payée que concurremment et au marc le franc avec eux; voilà la question. Et cette question, Pothier ne la résout pas dans son nº 747, auquel renvoie M. Troplong.

Maintenant, du reste, comment faut-il la résoudre? En sens contraire, je crois, à celui de M. Troplong.

Voilà, d'un côté, dans notre hypothèse, des créanciers de la communauté qui se présentent pour être payés sur toutes les valeurs et possessions de la communauté, lesquelles sont toutes aussi leur gage naturel et légal, et commun, égal pour tous, s'il n'y a entre eux quelques causes légitimes de présérence, c'est-à-dire des priviléges ou des hypothèques (art. 2092, 2093, 2094). Et voici, d'un autre côté, une semme, également créancière de la communauté, à raison de ses propres et reprises, qui demande aussi et en même temps le payement de ce qui lui